



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 269.2023 - édition du 03/11/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° 2023- 924

portant subdélégation de signature comme
Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-921 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), directrice départementale adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

- Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEME, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de 500 euros hors taxe.
- Subdélégation est donnée à Mme Béatrice GABLE, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de 500 euros hors taxe.

Article 3 :

- Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEME pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).
- Subdélégation est donnée à Mme Béatrice GABLE pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

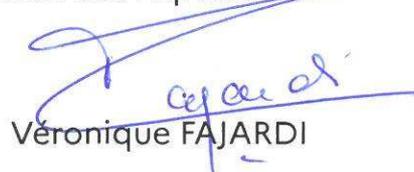
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à NICE, le 3 novembre 2023

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Veronique FAJARDI

Délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI

directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur les
budgets de l'État

N° 2023- 925

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;
- Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que la création du secrétariat général commun départemental impacte le périmètre des délégations pour l'ordonnancement secondaire des dépenses octroyé à la directrice départementale de la protection des populations pour les programmes 354 – administration territoriale de l'État et 723 – contribution aux dépenses immobilières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission ministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- programme 362: écologie,
- programme 382: lutte contre la maltraitance animale

Mission ministérielle : DB économie

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, etc.) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 :

Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 5 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

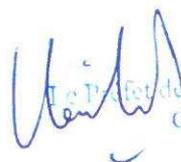
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 26 OCT. 2023


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUHI

Réf : 2023- **926**

Nice, le 3 novembre 2023

ARRÊTÉ

**portant institution d'une régie départementale de recettes
d'encaissements des amendes forfaitaires, des consignations et
des transports exceptionnels auprès de la direction départementale
de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-854 du 30 août 2021 portant institution d'une régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-023 du 14 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 octobre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- Les amendes infligées aux conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger ;
- Les amendes forfaitaires relevées par les agents des administrations ou des collectivités ;
- Les sommes dues par des sociétés étrangères de transport dans le cadre de services payants ;

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- encaissements en numéraire
- encaissements en chèques en euros
- encaissements par carte bancaire

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard huit jours à compter de leur réception par le régisseur.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2021-854 du 30 août 2021 portant institution d'une régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et l'arrêté préfectoral n° 2022-023 du 14 janvier 2022 sont abrogés.

Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes; madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoit HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT PORTANT DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

N° 2023/ 990

- VU** le code du tourisme, notamment les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-35 ;
- VU** la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur dans la catégorie I des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Mer du 25 septembre 2023 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Villefranche-sur-Mer remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La commune de **Villefranche-sur-Mer** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.
- Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	2
AP 2023.924 subdelegation RPA Fajardi.....	2
AP 2023.925 deleg signat OS Fajardi.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
ordre public.....	8
AP 2023.926 Institution Regie Recettes DDSP AM.....	8
DRIM BARP PRU.....	12
Office tourisme commune touristique camping.....	12
AP 2023.920 commune touristique Villefranche sur Mer.....	12

Index Alfabétique

AP 2023.920 commune touristique Villefranche sur Mer.....	12
AP 2023.924 subdelegation RPA Fajardi.....	2
AP 2023.925 deleg signat OS Fajardi.....	4
AP 2023.926 Institution Regie Recettes DDSP AM.....	8
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	12
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8